

Traduction

Mémoire

I. Partie générale

1. Évaluation d'ensemble

La première Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala (Ouganda), a principalement eu pour objet la recherche d'un consensus concernant le crime d'agression. Au terme d'intenses consultations et négociations, les États parties au Statut de Rome se sont mis d'accord le 11 juin 2010 sur une définition du crime d'agression et sur les conditions d'exercice de la compétence à l'égard de celui-ci.

L'accord trouvé à Kampala constitue une avancée historique pour le développement du droit pénal international. L'inscription normative de l'acte d'agression au Statut de Rome comble une lacune juridique essentielle de la justice pénale internationale et marque une étape importante dans la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale dans son ensemble. L'accord trouvé sur le crime d'agression est le résultat d'un compromis entre les États parties obtenu avec difficulté après des années de discussions préparatoires. La République fédérale d'Allemagne a joué un rôle essentiel dans ce processus et l'élaboration de ce compromis.

En outre, la Conférence de révision a décidé le 10 juin 2010 de compléter l'article 8 du Statut de Rome et d'étendre le caractère pénal de certains actes déjà constitutifs de crimes de guerre dans les conflits armés internationaux aux situations de conflits armés ne présentant pas un caractère international.

Les États parties au Statut de Rome ont adopté ces modifications par consensus dans deux résolutions des 10 et 11 juin 2010. Le texte des deux résolutions est joint en annexe en version allemande.

2. Acte d'agression et exercice de la compétence

a) Contexte historique

Dans les procès intentés devant les tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo, le crime d'agression a été un point central de l'accusation en tant que « crime contre la paix ». L'article 6a du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, qui qualifiait de crime « la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux [...] », se fondait sur le pacte Briand-Kellogg de 1928 qui obligeait les États parties à s'abstenir de toute guerre et de tout acte d'agression. Après les procès de Nuremberg et de Tokyo, il s'est pourtant avéré extraordinairement difficile de codifier les éléments constituant le « crime international le plus grave », comme l'avait qualifié le Tribunal militaire international de Nuremberg.

L'Assemblée générale des Nations Unies s'est saisie de la notion d'agression dans sa résolution 3314 (XXIX) en date du 14 décembre 1974. Dans ce document politique, la définition de l'agression n'avait cependant pas été conçue dans une perspective de droit pénal international mais devait aider le Conseil de sécurité des Nations Unies à constater un acte d'agression au sens de l'article 39 de la Charte des Nations Unies.

Dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté lors de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale le 17 juillet 1998 à Rome et entré en vigueur en République fédérale d'Allemagne le 1^{er} juillet 2002 (Journal officiel fédéral, volume II, 2003, p. 293), le crime d'agression figure certes avec le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre dans la liste des crimes internationaux énoncés à l'article 5, paragraphe 1 du Statut de Rome et soumis à la compétence de la Cour pénale internationale (CPI). Cependant, contrairement aux trois autres crimes, le crime d'agression n'a pu faire l'objet d'un consensus à Rome quant à sa définition et aux conditions de l'exercice de la compétence de la CPI. Le rôle à conférer au Conseil de sécurité des Nations Unies pour constater l'existence d'un acte d'agression a notamment prêté à controverse. C'est pourquoi l'exercice de la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression a été expressément soumis à la condition d'un accord ultérieur des États parties sur la définition du crime et sur les conditions de l'exercice de la compétence de la CPI (article 5, paragraphe 2 du Statut de Rome). L'Acte final de la

Conférence de Rome prévoyait qu'une commission élabore des propositions pour les questions encore en suspens et les soumette à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome.

La Commission préparatoire de la CPI chargée de cette mission, siégeant du printemps 1999 à l'été 2002, a constitué un « groupe de travail sur le crime d'agression » qui a synthétisé les principales positions sur le crime d'agression dans un document de travail le 11 juillet 2002. Après l'entrée en vigueur du Statut de Rome en juillet 2002, l'Assemblée des États parties au Statut de Rome a convoqué le 9 septembre 2002 un « Groupe de travail spécial sur le crime d'agression » chargé de poursuivre et de conclure les travaux concernant le crime en question. Les consultations de ce groupe de travail spécial, qui a siégé de septembre 2003 à février 2009 et s'est également réuni de manière informelle au Liechtenstein Institute on Self-Determination de la Woodrow Wilson School au sein de l'Université de Princeton, se sont caractérisées par l'ampleur globale du dialogue et la plus grande transparence possible. Outre les États parties au Statut de Rome, des États non parties ainsi que des représentants des milieux scientifiques et de la société civile par le biais des organisations non gouvernementales ont été associés aux consultations et aux débats. Les travaux du groupe de travail spécial ayant été retranscrits après chaque session dans des rapports détaillés, le dialogue avec la société civile et avec les experts a pu être poursuivi et approfondi après les sessions. Le groupe de travail spécial a présenté ses propositions à l'Assemblée des États parties le 13 février 2009, qui les a acceptées à l'unanimité le 26 novembre 2009. Les propositions contenaient un accord provisoire sur les éléments constitutifs du crime d'agression mais laissait en suspens des questions concernant l'exercice de la compétence. Ces propositions ont constitué la base des négociations de la Conférence de révision de Kampala.

b) Déroulement de la conférence

En raison des travaux préliminaires du groupe de travail spécial et de l'accord obtenu au sein de celui-ci concernant la définition de l'acte d'agression, les négociations se sont concentrées, à Kampala, sur la formulation des conditions de l'exercice de la compétence de la Cour. À cette fin, les délégations se sont efforcées de trouver un accord par consensus.

Le rôle dévolu au Conseil de sécurité des Nations Unies, d'une part, et la question des conditions préliminaires à l'entrée en vigueur des amendements, d'autre part, ont été au cœur des négociations. Concernant le Conseil de sécurité et selon certains États, dont les membres permanents du Conseil de sécurité, l'article 39 de la Charte des Nations Unies confère un rôle central au Conseil de sécurité pour constater l'existence d'un acte d'agression. C'est pourquoi la Cour pénale internationale ne serait compétente pour connaître d'un crime d'agression qu'en cas de renvoi correspondant du Conseil de sécurité puisque seul le mécanisme de déclenchement du paragraphe b) de l'article 13 du Statut de Rome s'appliquerait à ce crime. D'autres pays, dont la République fédérale d'Allemagne, ont défendu le point de vue que la Cour devrait exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression non seulement en cas de renvoi du Conseil de sécurité mais également sur le fondement des deux autres mécanismes de déclenchement prévus à l'article 13 du Statut de Rome, à savoir en cas de renvoi par un État partie ou si le procureur agit de sa propre initiative (« *proprio motu* »). C'est cette dernière approche qui s'est finalement imposée à Kampala.

Concernant la procédure de ratification, il restait à déterminer si celle-ci devait se conformer au paragraphe 4 ou au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome. La conférence a finalement penché pour la deuxième interprétation.

Que ce résultat correspondant intégralement aux objectifs de l'Allemagne ait été adopté par consensus est un succès en termes de politique juridique internationale. Il n'a pu être obtenu que parce que la réglementation trouvée s'est inscrite dans un compromis global incluant entre autres

- la fixation d'un quorum de 30 États parties ayant ratifié les amendements pour que la Cour puisse exercer sa compétence,
- la condition suspensive d'une décision prise par l'assemblée des États parties après le 1er janvier 2017 et confirmant l'exercice de la compétence de la Cour,
- la possibilité ouverte aux États parties d'exclure par déclaration la compétence de la Cour en cas de renvoi par un État ou d'une enquête *proprio-motu* du procureur.

c) Résultat des négociations

aa) Éléments constitutifs du crime d'agression (article 8^{bis} du Statut de Rome)

Les éléments de définition du crime d'agression adoptés lors de la conférence de révision constituent un compromis équilibré et tiennent compte du fait qu'à la différence des autres crimes énumérés par le Statut de Rome, ce crime se distingue par la qualification pénale d'actes d'agression étatiques et par sa qualité de crime dirigé.

La formulation des actes individuels reprend pratiquement mot pour mot les dispositions du Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg relatives au « crime contre la paix ». Le risque d'une éventuelle politisation des éléments du crime a été écarté, d'une part, du fait que la définition de l'acte d'agression reprend littéralement la « définition de l'agression » de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et, d'autre part, du fait que le seul constat de tels actes ne suffit pas à les qualifier de crime d'agression. L'acte d'agression doit au contraire, « par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue[r] une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ». Tout emploi étatique de la violence contraire au droit international n'est donc pas automatiquement un crime d'agression. Il est justement prévu que les interventions juridiquement controversées menées par exemple dans le cadre d'interventions humanitaires et les opérations dont l'intensité est insuffisante ne sont pas couvertes par cette définition et ne peuvent donc pas être punies comme crime d'agression.

Le crime d'agression est un crime de dirigeant qui pose des conditions strictes pour établir la qualité individuelle d'auteur du crime (et de participant à celui-ci). Ne peuvent être punies individuellement que les personnes qui sont effectivement en mesure de diriger ou de contrôler l'action politique ou militaire d'un État.

bb) Exercice de la compétence (article 15^{bis} et article 15^{ter} du Statut de Rome)

La réglementation trouvée à l'issue d'intenses négociations concernant les conditions d'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression prévoit que les trois mécanismes de déclenchement applicables aux autres crimes énoncés dans le Statut de Rome (crime de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre) en vertu de l'article 13 du Statut de Rome doivent aussi s'appliquer au crime d'agression.

Aux termes du nouvel article 15^{bis}, la compétence de la Cour s'exerce soit sur renvoi d'un État, soit de la propre initiative du Procureur (« *proprio motu* »). Le constat préalable de l'existence d'un acte étatique d'agression par le Conseil de sécurité n'est pas nécessaire. En

revanche, la compétence de la Cour pénale internationale vis-à-vis du crime d'agression est restreinte à deux égards. D'une part, la Cour n'est pas compétente si le crime a été commis par le ressortissant d'un État qui n'est pas partie au Statut ou sur son territoire. D'autre part, les États parties peuvent exclure la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression en déposant une déclaration dans ce sens (« *opting out* »). Le rôle particulier octroyé au Conseil de sécurité dans la préservation de la paix mondiale et le rétablissement de la sécurité internationale se reflète dans des règles procédurales encadrant une certaine interaction entre la Cour et le Conseil de sécurité.

Pour tenir compte du rôle particulier joué par le Conseil pour établir un acte d'agression, un article spécifique, le futur article 15^{ter} du Statut de Rome, est consacré au renvoi d'une situation à la Cour par le Conseil. Un renvoi du Conseil de sécurité peut concerner les États parties au Statut de Rome comme les États qui n'y sont pas parties. Dans ce cas de figure, il est impossible d'exclure la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression en déposant une déclaration (« *opting out* »).

cc) Activation de la compétence de la Cour pénale internationale vis-à-vis du crime d'agression

La poursuite des crimes d'agression par la Cour pénale internationale est soumise aux conditions suivantes : Les modifications du Statut de Rome doivent d'abord être ratifiées ou acceptées par trente États parties. La compétence à l'égard du crime d'agression doit en outre être confirmée par l'Assemblée des États parties. Cette décision doit être prise après le 1er janvier 2017. Cette réglementation est un élément important du compromis trouvé à Kampala.

3. Modification de l'article 8 du Statut de Rome

Outre l'accord trouvé sur le crime d'agression, la Conférence de révision de Kampala a également décidé de modifier l'article 8, paragraphe 2, e) du Statut de Rome relatif aux crimes de guerre. Par cet amendement, l'utilisation de certains projectiles et armes déjà constitutive de crimes de guerre dans le cas de conflits armés internationaux conformément au droit international coutumier et au droit pénal international allemand est désormais également passible de sanctions en situation de conflit armé ne présentant pas un caractère international. L'harmonisation des actes susceptibles d'être punis en tant que crimes de guerre au titre de

l'article 8 du Statut de Rome à la fois dans les conflits armés internationaux et non internationaux avait été évoquée lors de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies à Rome en 1998 mais n'avait pas encore été décidée.

Les amendements ont été adoptés à l'initiative de la Belgique, qui en 2008 a déposé pour la première fois une proposition en ce sens devant l'Assemblée des États parties. Le projet de modification de l'article 8 du Statut de Rome initié par la Belgique et porté par l'Allemagne et 17 autres États n'était pas controversé, lors de la conférence de révision de Kampala, et a été adopté par consensus.

4. Éléments des crimes, éléments d'interprétation

Parallèlement aux modifications du Statut de Rome, la Conférence de révision a adopté, dans la résolution 5 du 10 juin 2010 sur l'article 8, paragraphe 2, e), points xiii, xiv et xv, et dans la résolution 6 du 11 juin 2010 sur l'article 8^{bis}, les « Éléments des crimes » qui doivent aider la Cour, conformément à l'article 9 du Statut de Rome, à interpréter et à appliquer les dispositions relatives aux éléments constitutifs des crimes.

Des « Éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression » ont également été adoptés dans ce but dans le cadre de la résolution 6.

Les traductions allemandes des « Éléments des crimes » et des « Éléments d'interprétation » figurent dans les résolutions jointes au présent mémoire.

5. Traduction allemande

La traduction allemande des amendements a été réalisée conjointement par des représentants officiels de la République fédérale d'Allemagne, de la République d'Autriche, de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein sur la base d'un projet déposé par la République fédérale d'Allemagne.

II. Détail des dispositions

Article 5, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 5 est supprimé. Il est libellé comme suit :

« La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. »

En raison de la définition du crime d'agression et des conditions d'exercice de la compétence à son égard trouvée lors de la conférence de révision de Kampala, cette disposition n'a plus de fonction et peut donc être supprimée.

Article 8, paragraphe 2, e), points xiii, xiv et xv

Les trois points xiii, xiv et xv sont ajoutés au paragraphe 2, e) de l'article 8. Ils complètent ainsi le catalogue des actes susceptibles d'être punis et constituant un crime de guerre dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Ces actes pouvaient déjà être punis dans le cadre des conflits armés internationaux. Cet amendement permet donc d'aligner le caractère punissable des actes dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international sur celui des actes punissables dans les conflits armés internationaux.

Ces actes qui peuvent être punis recouvrent précisément :

- Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées (point xiii)
- Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues (point xiv)
- Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (point xv)

Conformément à ce qui ressort des « Éléments des crimes » adoptés lors de la conférence de révision pour aider la cour à interpréter l'article 8, paragraphe 2, alinéa e, point xv, la balle doit constituer une violation objective du droit international. En outre, l'auteur devait avoir connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées. Il découle du dernier considérant du

préambule de la résolution 5 du 10 juin 2010 sur l'article 8, paragraphe 2 que les balles utilisées par la police, les forces armées ou d'autres forces de l'État dans le cadre de la libération d'otages ou de situations analogues pour la protection de personnes non impliquées ou de leurs propres forces ne relèvent pas de la qualification pénale de l'article 8, paragraphe 2, alinéa e, point xv. Le point 4 des « Éléments des crimes » énonçant que le comportement qui peut être puni doit avoir eu lieu dans le contexte de et être associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international atteste que les situations associées à la garantie de l'ordre public sont exclues de la compétence de la Cour.

Article 8^{bis}

Crime d'agression

Après les définitions des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome, le nouvel article 8^{bis} ajoute la définition du crime d'agression au Statut de Rome.

En vertu du paragraphe 1, on entend par crime d'agression « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution [...] d'un acte d'agression » qui constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. Le caractère manifeste de la violation de la Charte doit résulter des caractéristiques, de la gravité et de l'ampleur de l'acte d'agression.

Contrairement aux trois autres crimes du Statut de Rome, l'acte peut uniquement être commis « par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État ». Les éléments de définition du crime lui donnent donc son caractère de crime de dirigeant qui pose des conditions strictes concernant la qualité individuelle de l'auteur. L'auteur ne doit pas nécessairement faire partie d'un organe de l'État. La responsabilité peut s'étendre à des personnes dénuées de responsabilité gouvernementale qui sont effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État de telle manière que l'acte d'agression puisse engager la responsabilité internationale d'un État. Pour considérer la personne comme auteur individuel, il suffit que le responsable militaire ou politique ait participé à la planification ou que l'acte en soit resté au stade de la tentative. Mais l'acte étatique d'agression doit avoir été commis pour pouvoir fonder le crime d'agression.

Le concept d'« acte d'agression » introduit au paragraphe 1 est défini à la première phrase du paragraphe 2 comme « l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies », reprenant ici mot pour mot la définition de l'agression énoncée à l'article 1er de l'annexe de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974.

La phrase suivante énumère des actes d'agression concrets considérés comme tels et également tirés de la résolution 3314 (article 3 de l'annexe).

Les alinéas a à e décrivent des actes des forces armées d'un État considérés comme des actes d'agression : invasion, occupation militaire, bombardement, utilisation d'une arme quelconque, blocus des ports ou des côtes.

L'alinéa f décrit comme un acte d'agression la mise à disposition du territoire d'un État pour la commission d'actes d'agression contre un État tiers.

L'alinéa g qualifie d'actes d'agression l'envoi de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés aux alinéas a à f.

Article 9, paragraphe 1, phrase 1

En raison de l'ajout du nouvel article 8^{bis} sur le crime d'agression, la liste des articles pour lesquels les « éléments des crimes » aident la Cour à interpréter et appliquer ces articles doit être complétée d'un renvoi à l'article 8^{bis}.

Article 15^{bis}

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (renvoi par un État, de sa propre initiative)

L'article 15^{bis} nouvellement ajouté fonde la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression en cas de renvoi par un État ou de la propre initiative du procureur (« *proprio motu* »). Les dispositions, détaillées et complexes, reflètent le compromis trouvé à Kampala.

Le paragraphe 1 prévoit deux moyens de déclencher une procédure pour crime d'agression devant la Cour. La référence aux paragraphes a et c de l'article 13 permet à la Cour d'exercer sa compétence soit lorsqu'un État partie défère au procureur une situation dans laquelle un tel crime a été commis en vertu de l'article 14, soit lorsque le procureur ouvre une enquête de sa propre initiative pour un tel crime en vertu de l'article 15.

Les paragraphes 2 et 3 fixent les conditions générales et non spécifiques à l'affaire de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression. Conformément au paragraphe 2, la Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États parties. Le paragraphe 3 prévoit en outre que la Cour ne sera compétente que sous réserve d'une décision prise après le 1er janvier 2017 à une majorité qualifiée des États parties.

Les paragraphes 4 à 8 ajoutent d'autres conditions.

Selon le paragraphe 4, l'article 12 du Statut de Rome s'applique sous la réserve que la compétence de la Cour ne s'étend pas à un crime d'agression commis par un État partie ayant préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence (« *Opting-out* »). Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État partie dans un délai de trois ans.

Selon le paragraphe 5, la Cour n'est pas compétente si le crime d'agression a été commis par le ressortissant d'un État qui n'est pas partie au Statut ou sur son territoire.

Les paragraphes 6 à 8 fixent les rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité des Nations Unies en cas de poursuites engagées pour crime d'agression. Lorsque le procureur avise le Secrétaire général des Nations Unies de la situation portée devant la Cour, il vérifie si le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression a été commis par l'État en cause (paragraphe 6). Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un tel acte, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime (paragraphe 7). Si le Conseil de sécurité ne fait pas un tel constat dans les six mois suivant la date de l'avis du procureur, ce dernier peut cependant mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait donné une autorisation dans ce sens conformément à l'article 15 du Statut de Rome, et que le Conseil de

sécurité n'ait pas décidé, conformément à l'article 16, de suspendre l'enquête ou les poursuites de la Cour pendant douze mois (paragraphe 8).

Le paragraphe 9 souligne que la Cour est indépendante des décisions d'organes extérieurs à la Cour pour constater l'existence d'un acte d'agression.

Le paragraphe 10 précise que les dispositions de l'article 15^{bis} n'ont aucun impact sur l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5 (crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre).

Article 15^{ter}

Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (renvoi par le Conseil de sécurité)

Le paragraphe 1 de l'article 15^{ter} fonde la compétence de la Cour par renvoi du Conseil de sécurité des Nations Unies conformément au paragraphe b) de l'article 13.

Les paragraphes 2 et 3 fixent, en reprenant mot pour mot les paragraphes 2 et 3 de l'article 15^{bis}, les conditions générales de la compétence par renvoi du Conseil de sécurité.

Les paragraphes 4 et 5 correspondent aux paragraphes 9 et 10 de l'article 15^{bis}.

Article 20, paragraphe 3, 1^{ère} demi-phrase

L'ajout de l'article 8^{bis} contraint à étendre la liste des crimes visés au paragraphe 3, auxquels s'applique le principe d'interdiction d'engager de nouvelles poursuites pénales contre un auteur pour les mêmes faits (« *ne bis in idem* »), au crime d'agression prévu à l'article 8^{bis}.

Article 25, paragraphe 3^{bis}

L'ajout du paragraphe 3^{bis} de l'article 25 garantit que la responsabilité pénale du crime d'agression se restreint aux personnes dirigeantes pour toutes les formes d'implication visées à l'article 25. Une responsabilité pénale pour assistance ou incitation à un crime d'agression présuppose par exemple que les auteurs contrôlent ou dirigent eux-mêmes l'action politique ou militaire d'un État.